

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2010
Avril
N° 240



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DUTOURISME

Service du tourisme et montagne

Politique : - Tourisme

Programme(s) : - Hébergement touristique

- Développement touristique local

- Promotion touristique

Développement touristique de la montagne

Budget primitif 2010 - Crédits tourisme et montagne

Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp d 23 028

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU TERRITOIRE

Service prospective et développement durable

Politique : - Equipement des territoires

Programme(s) :- politiques contractuelles

- programme Leader

- programme européen transfrontalier- coopération interdépartementale

- aides aux communes et leurs groupements

- électrification rurale

Budget primitif 2010 : politiques territoriales - adaptation du règlement des subventions

Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier N° 2010 BP E 14 071111

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'eau

Barème de rémunération de la mission d'assistance technique du Département aux communes et à leurs groupements dans le domaine de l'assainissement et de la ressource en eau

Arrêté n° 2010-2278 du 29 mars 2010.....13

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 59 A au P.R. 5+100 et V.C. 5 dite « chemin de la Goutte » sur le territoire de la commune de Sérezin de la Tour - hors agglomération

Arrêté n°2009-11524 du 13 avril 201014

Limitation de vitesse sur la R.D 113, entre les P.R. 0+500 et 0+900 sur le territoire de la commune de St-Barthélémy de Séchillienne, hors agglomération.

Arrêté n°2010 – 1210 du 02 avril 201015

Limitation de vitesse sur la R.D 526, entre les P.R. 40+820 et 40+950 sur le territoire de la commune de Valbonnais, hors agglomération

Arrêté n°2010 – 2201 du 02 avril 201017

Limitation de vitesse sur la R.D 45, entre les P.R. 6+177 et 7+100 sur le territoire de la commune de Renagehors agglomération

Arrêté n°2010-2859 du 26 mars 2010.....18

Limitation de vitesse sur la R.D 54, entre les P.R. 15+080 et 16+496 sur le territoire des communes de St-Chef et Salagnon hors agglomération Arrêté n°2010-2860 du 26 mars 2010	19
Limitation de vitesse sur la R.D 3, entre les P.R. 4+700 et 5+400 sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize - hors agglomération Arrêté n°2010 - 3446 du 13 avril 2010	20

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'ASE

Création d'un service d'accueil de 72 heures pour les mineurs étrangers isolés géré par l'association ADATE, située 5 place Sainte Claire à Grenoble Arrêté n°2010-2160 du 12 mars 2010	221
--	-----

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Pôle ressources santé autonomie

Politique : - Santé publique Programme(s) : - Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention -Lutte contre le cancer-Prévention des maladies respiratoires-Prévention des infections sexuellement transmissibles-Subvention de fonctionnement. Budget primitif 2010 : Actions de santé Extrait des deliberations 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp b 4 11.....	22
---	----

Politique : - Personnes handicapées Programme(s) : - Accueil familial-Hébergement-Soutien à domicile-Subventions de fonctionnement Budget primitif 2010 : personnes handicapées Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp b 6 10.....	25
--	----

Politique : - Personnes âgées Programme(s) : - Accueil familial- Frais divers d'aide sociale générale-Hébergement-Soutien à domicile-Subventions de fonctionnement Budget primitif 2010 : personnes âgées Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp b 5 07.....	29
--	----

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifcation 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Marcellin Arrêté n°2010-1419 du 3 février 2010	332
--	-----

Tarifcation 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée » Arrêté n° 2010-1728 du 5 mars 2010	33
--	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau Arrêté n° 2010-1947 du 19 février 2010	34
--	----

Tarifcation 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AAPPUI » Arrêté n°2010-2268 du 2 mars 2010	36
--	----

Tarifcation 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » Arrêté n°2010-2269 du 2 mars 2010	36
---	----

Tarifcation 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu. Arrêté n°2010-2270 du 3 mars 2010	37
---	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Bajatière » à Grenoble	
---	--

Arrêté n°2010-2272 du 2 mars 2010.....	38
Tarifs hébergement et dépendance du Centre hospitalier de Tullins Arrêté n° 2010-2332 du 4 mars 2010.....	40
Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères Arrêté n°2010-2445 du 5 mars 2010.....	41
Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS » Arrêté n°2010-2446 du 8 mars 2010.....	42
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans Arrêté n°2010-2492 du 8 mars 2010.....	43
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdain Arrêté n°2010-2514 du 9 mars 2010.....	45
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pré Blanc » à Meylan. Arrêté n°2010-2515 du 9 mars 2010.....	47
Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Ambre Services» Arrêté n°2010-2518 du 9 mars 2010.....	48
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène Arrêté n° 2010-2531 du 10 mars 2010.....	49
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène Arrêté n° 2010-2532 du 10 mars 2010.....	51
Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA d'Echirolles. Arrêté n°2010-2584 du 12 mars 2010.....	52
Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE » Arrêté n°2010-2585 du 15 mars 2010.....	53
Tarifs d'hébergement du logement-foyer pour personnes âgées « Les Saulnes » à Seyssinet- Pariset. Arrêté n°2010-2642 du 17 mars 2010.....	54
Tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Tullins Arrêté n°2010-2645 du 17 mars 2010.....	54
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay Arrêté n°2010-2646 du 17 mars 2010.....	56
Tarifs hébergement et dépendance du logement foyer « La Roseraie » à Fontaine Arrêté n°2010-2671 du 18 mars 2010.....	58
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron Arrêté n°2010-2672 du 18 mars 2010.....	60
Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH du Pays Voironnais Arrêté n°2010-2673 du 18 mars 2009.....	61
Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère. Arrêté n°2010-2674 du 18 mars 2010.....	62
Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées de Meylan. Arrêté n°2010-2721 du 19 mars 2010.....	63
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Claix. Arrêté n°2010-2722 du 19 mars 2010.....	65

Tarification 2010 des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés. Arrêté n°2010-2743 du 29 mars 2010	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe Arrêté n°2010-2849 du 24 mars 2010	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan. Arrêté n°2010-2861 du 24 mars 2010	69
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble. Arrêté n°2010-2960 du 24 mars 2010	70
Tarifs hébergement 2010 du foyer-logement pour personnes âgées de Saint-Georges d'Espéranche. Arrêté n°2010-3037 du 25 mars 2010	72
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint-Jean de Bournay Arrêté n° 2010-3057 du 26 mars 2010	73
Politique : - Personnes âgées Programme(s) : - Etablissements personnes âgées - APA hébergement Etablissements pour personnes âgées : modalités de versement des subventions - aide à l'équipement mobilier Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp b 5 08.....	75
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2010 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles - Mutuelles de France Réseau santé Arrêté n° 2010-2387 du 5 mars 2010	76
Tarification 2010 d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées – Association Sainte Agnès. Arrêté n° 2010-2530 du 16 mars 2010	77
Annule et remplace l'arrêté n° 2010-1738 relatif à la tarification 2010 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale. Arrêté n° 2010-2574 du 12 mars 2010	79
Tarification 2010 du foyer d'hébergement Henri Robin, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2010-2590 du 19 février 2010	80
Tarification 2010 du service d'activités de jour, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2010-2591 du 19 février 2010	81
Tarification 2010 du foyer logement le Home géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA) Arrêté n° 2010-2592 du 19 février 2010	82
Tarification 2010 des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées Pavillon A et CERES du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P) Arrêté n° 2010-2609 du 17 mars 2010	83
Tarification 2010 du foyer de vie « Villa Claude Cayeux », géré par l'association les Amis de Vaulserre et du Trièves (AVT) Arrêté n° 2010-2657 du 18 mars 2010	84

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Insertion

Arrêté modificatif relatif au Conseil départemental d'insertion Arrêté N° 2010-1418 du 22 janvier 2010.....	85
--	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie
Arrêté n°2010-1836 du 29 mars 2010.....87

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire
Arrêté n°2010-2460 du 29 mars 2010.....88

Relations sociales

Désignation des représentants du personnel au Comité hygiène et sécurité
Arrêté n°2010-3107 du 1^{er} avril 2010.....90

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Objet : Budget primitif 2010 : Fonctionnement des groupes d'élus

Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp a 32 1190

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - Tourisme

Programme(s) : - Hébergement touristique

- Développement touristique local

- Promotion touristique

Développement touristique de la montagne

Budget primitif 2010 - Crédits tourisme et montagne

Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp d 23 02

Dépôt en Préfecture le : 01/04/2010

1 – Rapport du Président

Le présent rapport expose les moyens envisagés pour poursuivre notre politique de développement de l'économie touristique à l'échelle du département, et notamment de la montagne.

Il propose également la suppression de certains dispositifs classiques, afin de répondre au besoin de recentrage des crédits sur les axes prioritaires de la politique touristique départementale.

Le budget se décline selon les quatre objectifs du schéma départemental du tourisme :

A - offrir des services de qualité,

B - développer et diversifier l'offre par thème et par territoire,

C - valoriser des pôles touristiques départementaux,

D - promouvoir l'Isère.

En 2010, le total des crédits "tourisme et montagne" sollicités (hors chemin de fer de La Mure) s'élève à 3 973 350 € (contre 4 540 000 € en 2009). La différence s'explique principalement par une baisse des crédits affectés aux hébergements touristiques, au Comité départemental du tourisme, et par la non-inscription de crédits de fonctionnement pour le PDIPR, pour lequel des crédits de reports de la TDENS permettront d'honorer les besoins en la matière :

- 3 423 350 € sont affectés à la valorisation de l'économie touristique

550 000 € sont affectés aux versements obligatoires de la taxe départementale des remontées mécaniques.

De plus, les crédits nécessaires pour le chemin de fer de La Mure s'élèvent à 1 328 050 €.

A ces crédits s'ajouteront les subventions d'investissement aux communes votées dans le cadre de la répartition de la dotation départementale, puis, lors de la décision modificative de juin 2010, les recettes de la taxe départementale des remontées mécaniques, permettant notamment de financer les contrats de développement diversifié en montagne.

Enfin, il est précisé que les subventions de fonctionnement sont globalisées sur un seul programme dont la répartition est faite par la commission permanente.

I – Crédits en faveur des actions du schéma départemental du tourisme

A - Offrir des services de qualité

Programme "hébergement touristique"

L'enveloppe sollicitée, pour poursuivre notre démarche visant à développer sur le plan qualitatif et quantitatif le parc d'hébergements touristiques, est de 994 000 €.

Je vous propose l'inscription des crédits suivants :

54 000 € pour la modernisation, l'extension ou la mise en conformité des campings privés,

500 000 € pour la modernisation, l'extension ou la mise en conformité de gîtes ou chambres d'hôtes privés,

40 000 € pour la mise en place d'habitations légères de loisirs dans les campings privés,

400 000 € en faveur de l'hôtellerie rurale et familiale.

B – Développer et diversifier l'offre par thème et par territoire

B-1 Programme développement touristique local

Il convient de rappeler que l'essentiel de l'intervention du Département en faveur du développement touristique local s'effectue au travers de l'aide aux investissements communaux et intercommunaux, via les dotations territoriales (dont CDRA), qui à titre d'illustration, ont mobilisé 390 000 € en 2009.

B-1-1 Opération "sentiers de randonnée"

Aucune inscription de crédits n'est demandée sur la section de fonctionnement, les besoins étant honorés par des reports de crédits des années précédentes.

Il en sera de même pour les crédits d'investissement, inscrits dans le cadre de la répartition de la dotation départementale.

B-1-2 Opération "sécurité des plans d'eau"

Le Département subventionne en fonctionnement les communes ou leurs groupements pour la mise en sécurité des plans d'eau.

Pour 2010, je vous propose l'inscription de 100 000 € et de déléguer à la commission permanente la répartition de ces crédits. Par ailleurs, compte tenu du contexte budgétaire et de la nécessité de consacrer prioritairement le budget du Conseil général aux opérations répondant aux 4 objectifs du schéma départemental, il est proposé de ne plus financer les frais des maîtres-nageurs-sauveteurs et des personnels de surveillance de secours pour le nautisme, engagés par les communes et intercommunalités durant la saison estivale, qui relèvent d'avantage de compétence et de financement communaux ou intercommunaux. Ainsi, les dossiers déposés après le 15 septembre 2010 ne pourront plus être pris en compte.

B-2 Programme "promotion touristique"

B-2.1 - Opération "étude schéma départemental"

Je vous propose d'inscrire 352 350 €, contre 185 000 € au budget primitif 2009. Cette augmentation de budget s'explique par l'évolution des missions confiées au service tourisme et montagne, notamment l'expertise au service des territoires, et est liée à la dimension des projets en cours, ainsi :

195 000 € pour la réalisation d'études et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage menées par le Département, notamment sur le chemin de fer de La Mure, et le projet Center Parcs,

140 000 € de prestations d'études qui correspondent à des subventions pour des études dont le Département n'est pas le maître d'ouvrage,

3 350 € pour les annonces et insertions,

14 000 € pour les cotisations 2010 à ATOUT France (ex ODIT France), à l'Union des exploitants de chemins de fer touristiques et de musées (UNECTO) et à l'Institut français du Tourisme (IFT).

B-2.2 Opération "promotion touristique en Isère"

La mise en œuvre du schéma départemental du tourisme nécessite la participation et l'implication des structures fédératives du tourisme isérois. Certaines d'entre elles sollicitent un appui financier du Département pour leur fonctionnement (Clévacances Isère, Relais départemental Gîtes de France, Fédération de l'hôtellerie de plein air, etc...).

Afin de poursuivre notre politique en faveur de la valorisation de l'économie touristique de l'Isère, je vous propose de réserver une somme de 220 774 € sur le programme "fonctionnement politique tourisme et montagne" pour le soutien à ces organismes départementaux ou locaux. L'attribution de ces subventions sera proposée dès la première commission permanente suivant le budget primitif.

C – Valoriser les pôles touristiques départementaux

C-1 Programme "développement touristique local", Opération "schéma départemental du tourisme"

Les crédits seront à inscrire dans le cadre de la répartition de la dotation départementale pour solder le financement du projet de la Maison de la montagne à La Bérarde.

C-2 Programme "développement touristique de la montagne", Opération "contrat de plan et diversification"

L'inscription de crédits sera envisagée dans le cadre de la dotation départementale pour le financement des contrats de développement diversifié (CDD), notamment lors de la DM1, lorsque les recettes de la taxe départementale des remontées mécaniques viendront abonder le budget 2010.

La poursuite des contrats de développement diversifié des pôles de moyenne montagne nécessite, courant 2010, la définition de chartes d'objectifs à l'échelle des massifs, en maintenant les axes fondateurs de cette politique de diversification. Il est proposé néanmoins,

courant 2010, de permettre la prise en compte d'opérations par anticipation, sans attendre la finalisation de ces documents d'objectifs, afin de ne pas pénaliser les porteurs de projets, dès lors que les actions proposées répondent aux critères de ces contrats.

C-3 Programme "déneigement"

Le Conseil général rembourse depuis plusieurs années, à certaines communes, les frais de déneigement des voies communales d'accès aux stations de sports d'hiver.

Quatre communes sont concernées, pour un montant annuel maximum de 30 000 €.

Le contexte budgétaire nécessite un effort de recentrage de nos budgets sur les compétences obligatoires du Département et pour ce qui concerne la politique tourisme, sur les axes prioritaires du schéma départemental. A cet effet ces aides qui relèvent de la viabilité hivernale de la voirie communale, devraient être supprimées à compter de l'hiver 2010/2011, les demandes pouvant encore être honorées pour l'hiver 2009/2010 sur des crédits disponibles sur la section de fonctionnement. Les dossiers déposés après le 31 août 2010 ne pourront plus être pris en compte.

C-4 Chemin de fer de La Mure (crédits délégués)

Le besoin de crédits pour le chemin de fer de La Mure s'élève à 1 328 050 €, soit :

- 89 300 € sur le budget de l'immobilier pour l'entretien des bâtiments touristiques (*programme 2001P015O001 - Maintenance bâtiments touristiques*)

- 1 238 750 € sur le budget des routes, dont :

41 000 € pour l'AP 13

662 750 € pour l'AP 50

535 000 € pour la maintenance des infrastructures hors APCR

a) Autorisation de programme AP 13

Le montant global de l'AP 13 (budget des routes et de l'immobilier) est de 13 879 000 €.

La demande de crédits de paiement pour 2010 est de 41 000 €, sur le programme "infrastructures du chemin de fer de La Mure" (2001P026AP13) pour le règlement de la maîtrise d'œuvre.

b) Autorisation de programme AP 50

Afin de poursuivre les opérations réévaluées "changement de caténaire" et "reconstruction de voies", de prendre en compte la réclamation d'une entreprise et surtout de lancer trois nouvelles opérations, il a été demandé en DM2, une augmentation de 3 000 000 € de l'AP 50. Le montant de l'AP 50 a donc été porté à 19 950 000 € en 2009.

Les crédits de paiement nécessaires pour le premier trimestre 2010 sont de **662 750 € inscrits sur le programme** « infrastructures du chemin de fer de La Mure » en AP/CP (2001P026AP50)

c) Hors autorisation de programme : Programme "maintenance infrastructures chemin de fer de La Mure" (2001P027)

Je vous propose d'inscrire un crédit de 535 000 € réparti comme suit :

40 000 € de crédits études,

340 000 € de crédits nécessaires à l'entretien de la voirie et aux travaux,

120 000 € de crédits pour l'achat de rails,

35 000 € de crédits destinés à l'entretien du matériel roulant.

D – Promouvoir l'Isère

D-1 Programme "promotion touristique", opération "comité départemental du tourisme"

Le CDT a bénéficié d'un acompte en janvier 2010 pour un montant de 400 623 €. Le complément sera affecté par la commission permanente, à l'occasion de la répartition des crédits affectés au programme 2008P077 "subvention F politique tourisme et montagne", le budget global envisagé pour 2010 étant de 1 440 000 €.

D-2 Programme "développement touristique local", Opération "schéma départemental du tourisme"

Cette aide sera discutée à l'occasion de la répartition des crédits affectés au programme 2008P077 "subvention F politique tourisme et montagne" pour le développement du réseau SITRA, base de données commune aux offices de tourisme.

II – Autres dispositions financières

1 – Subventions diverses montagne"

Cette ligne pourra être abondée par la taxe départementale sur les remontées mécaniques lors de la décision modificative de juin 2010.

2 – Taxe départementale sur les remontées mécaniques (TDRM)

Dans le cadre de la gestion du fonds alimenté par la taxe départementale sur les remontées mécaniques, je vous propose d'inscrire :

une enveloppe de **1 350 000 €** en recettes,

un crédit de **550 000 €** en dépenses pour permettre le reversement légal prévu en faveur des deux collectivités qui bénéficiaient, avant la loi montagne, de la taxe Ravanel (Huez en Oisans et Chamrousse).

3 – Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre (SIAG)

Le SIAG bénéficie depuis plusieurs années d'une aide exceptionnelle prélevée sur la part "communes défavorisées" du Fonds départemental de la taxe professionnelle afin de rembourser les annuités d'emprunts destinés au financement de l'amélioration de son domaine skiable. Le programme d'emprunt correspondant sera amorti en totalité en 2010. En 2005, il a été versé une somme de 637 165 € au SIAG alors que les annuités d'emprunts s'élevaient à 397 165 €, soit un trop versé de 240 000 €.

Afin de régulariser cette situation, l'assemblée départementale a décidé, lors du budget primitif de janvier 2006, de prélever annuellement et sur la période 2006-2010, une somme de 48 000 € sur les aides à verser au SIAG.

Pour 2010, je vous propose d'attribuer à ce syndicat une somme de 331 965 € correspondant à l'annuité 2010 de l'emprunt (379 965 €) diminuée de 48 000 €. Ceci solde l'engagement du Département sur cette garantie d'emprunt.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Contre : 7 (opposition départementale)

Pour : le reste de l'assemblée départementale

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU TERRITOIRE

SERVICE PROSPECTIVE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Equipement des territoires

Programme(s) :- politiques contractuelles

- programme Leader

- programme européen transfrontalier- coopération interdépartementale

- aides aux communes et leurs groupements

- électrification rurale

Budget primitif 2010 : politiques territoriales - adaptation du règlement des subventions

Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier N° 2010 BP E 14 07

Dépôt en Préfecture le : 06/04/2010

1 – Rapport du Président

A – Budget des politiques territoriales

Avec 37 M€ qu'il vous est proposé d'inscrire, le niveau de l'aide aux investissements communaux et intercommunaux sera maintenu en 2010 ; ainsi 27 M€ seront consacrés à la dotation territoriale, soit la même somme depuis 2007.

Le fonctionnement en année pleine des quatre programmes Leader isérois (Belledonne, Chartreuse, Vercors-Trièves et Voironnais) va débuter en 2010. Concernant les CDRA et CDPRA, certains de ces contrats vont arriver à échéance cette année. Enfin, les deux Parcs naturels régionaux continuent d'être soutenus fortement par le Conseil général de l'Isère.

Les travaux d'électrification rurale font l'objet d'un budget de 700 000 €, en légère baisse par rapport à l'année 2009. Les crédits du Fonds d'amortissement des charges d'électricité devraient compenser cette diminution.

Les crédits de fonctionnement seront répartis lors de prochaines commissions permanentes.

Dans le cadre des politiques relatives à l'aménagement et au développement des territoires, je vous propose d'inscrire au budget primitif 2010 une enveloppe de 37 941 000 € en investissement et de 2 075 525 € en fonctionnement, soit un montant total de 40 016 525 € et de le répartir de la façon suivante :

I – Politiques contractuelles

1 - Cotation ou participation statutaire à verser à des syndicats mixtes ou associations dont le Département est membre : 635 125 €

- participation statutaire à des Syndicats mixtes : 52 500 €

- participation statutaire aux Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux : 574 125 €

- cotation à la Conférence des Alpes franco-italiennes (CAFI) : 8 500 €

2 – Participation au fonctionnement de Syndicats de communes : 40 000 €

3 – Participation aux CDRA et CDPRA : 241 000 €

4 – Coopération interdépartementale (conférence Sillon alpin) : 10 400 €

II – Aides non contractualisées

Financement d'études au titre, par exemple, de la « Démarche grand chantier Lyon – Turin », pour l'évaluation de la réforme des aides et pour la conduite de divers projets : 200 000 €

III – Aides aux communes et aux intercommunalités

1 – Dotation des territoires : 27 000 000 €

Le tableau ci-dessous précise, pour 2010, la répartition de cette dotation :

Dotation des territoires : répartition 2010		
Agglomération grenobloise	15,75 %	4 252 500 €
Bièvre Valloire	9,98 %	2 694 600 €
Grésivaudan	9,10 %	2 457 000 €
Haut Rhône dauphinois	7,32 %	1 976 400 €
Isère rhodanienne	7,37 %	1 989 900 €
Matheysine	6,42 %	1 733 400 €
Oisans	5,42 %	1 463 400 €
Porte des Alpes	9,94 %	2 683 800 €
Sud Grésivaudan	6,70 %	1 809 000 €
Trièves	6,28 %	1 695 600 €
Vals du Dauphiné	4,72 %	1 274 400 €
Vercors	2,70 %	729 000 €
Voironnais Chartreuse	8,30 %	2 241 000 €
Total	100,00 %	27 000 000 €

Cette répartition tient compte du rattachement de la commune de Venon au territoire de l'agglomération grenobloise.

2 – Dotation départementale : 10 000 000 €

Cette dotation sera répartie lors d'une prochaine commission permanente.

3 – Electrification rurale : 700 000 €

Ces crédits seront répartis lors de prochaines commissions permanentes

IV – Subventions diverses

Un crédit de 1 190 000 € en fonctionnement sera réparti lors de prochaines commissions permanentes.

B – Adaptation du règlement des aides

La mise en œuvre de la réforme des aides aux investissements communaux et intercommunaux, validée lors de la session de mars 2006, est arrivée à une vitesse de

croisière. Il est cependant important de rester à l'écoute des territoires et de procéder à quelques modifications de notre règlement d'intervention.

1 – Champ d'intervention de la dotation départementale

Les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux impliquant une route départementale ainsi que les aides attribuées aux établissements pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes et aux établissements pour personnes handicapées sont intégrées à la dotation départementale.

2 – Transfert de crédits entre territoires

Les règles de transfert de crédits entre territoires ne seront pas modifiées en 2010 (sur la base des consommations 2009), mais passeront à 50 % de consommation minimale la première année et le seuil de bonus à 70 % en 2011 (sur la base des consommations 2010).

En 2009, les pourcentages d'utilisation des dotations territoriales sont tous supérieurs à 40 %. Il n'y a donc pas de transferts de crédits entre territoires en 2010.

3 – Prise en compte des critères d'éco-conditionnalité

Les dossiers concernés doivent comporter les justificatifs aux critères d'éco-conditionnalité présentés dans un rapport ad hoc à la présente session.

En conclusion, je vous propose d'approuver :

- le budget 2010 des politiques territoriales tel que présenté ci dessus,
- le nouveau règlement d'intervention du Conseil général de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux, joint en annexe.

2 – **Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU

Barème de rémunération de la mission d'assistance technique du Département aux communes et à leurs groupements dans le domaine de l'assainissement et de la ressource en eau

Arrêté n° 2010-2278 du 29 mars 2010

Remis en Préfecture le 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1, R. 3232-1-1, R. 3232-1-2, R. 3232-1-3 ;

Vu la loi n° 2006-177 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2 ;

Vu la délibération n° 2009 DM2 E1503 de l'Assemblée départementale du 15 octobre 2009 fixant le cadre de la nouvelle politique de l'eau du Conseil général ;

Vu l'arrêté n° 2009-1830 du 2 avril 2009 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Conformément au décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et à la délibération de l'Assemblée départementale précités le Conseil général de l'Isère apporte son aide dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau aux communes et à leurs groupements répondant aux critères d'éligibilité tels que définis dans l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Le tarif annuel par habitant DGF applicable à ces collectivités et à leurs groupements pour cette assistance technique est le suivant :

0,21 euro pour l'assainissement collectif avec un système d'assainissement complet (réseau et station) ;

0,06 euro pour l'assainissement collectif avec le réseau uniquement ;

0,07 euro pour l'assainissement non collectif ;

0,09 euro pour la ressource en eau et l'optimisation de la production d'eau potable.

Le seuil de mise en recouvrement est fixé à 500 euros.

Article 2 :

La contribution des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale est due pour l'année entière, quelle que soit la date de prise d'effet en cours d'année de la convention passée avec le Département.

Article 3 :

Ces prix sont établis au titre de l'année 2010, et pourront être révisés annuellement.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 59 A au P.R. 5+100 et V.C. 5 dite « chemin de la Goutte » sur le territoire de la commune de Sérezin de la Tour - hors agglomération

Arrêté n°2009-11524 du 13 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEREZIN DE LA TOUR

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;
Considérant que compte tenu de la configuration défavorable des lieux , la sécurité des usagers de la route n'est plus garantie à l'intersection de la RD 59A, PR 5+100, avec la VC 5 dite « chemin de la Goutte » ,
Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,
Sur proposition du Secrétaire général de mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C 5, dite « chemin de la Goutte », devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 59 A (P.R 5+100); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 59 A et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la Mairie de Sérezin de la Tour,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 113, entre les P.R. 0+500 et 0+900 sur le territoire de la commune de St-Barthélémy de Séchillienne, hors agglomération.

Arrêté n°2010 – 1210 du 02 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant le danger pour les riverains et les usagers de la route que représente la vitesse excessive pratiquée, le développement de l'urbanisation et la présence d'arrêts de bus sur cette portion de la R.D. 113 aux caractéristiques géométriques défavorables, il y a lieu de limiter la vitesse autorisée et d'interdire le dépassement entre les P.R. 0+500 et 0+900

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 113, section comprise entre les P.R. 0+500 et 0+900, sur le territoire de la commune de St-Barthélémy de Séchillienne, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'agglomération Grenobloise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St-Barthélémy de Séchillienne,
Directeur du territoire de l'agglomération Grenobloise,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 526, entre les P.R. 40+820 et 40+950 sur le territoire de la commune de Valbonnais, hors agglomération

Arrêté n°2010 – 2201 du 02 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que suite à la réhabilitation constatée du bâti dans ce hameau et le classement futur de celui ci en lieu dit par la commune il est nécessaire de mettre en place une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains .

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 526, section comprise entre les P.R. 40+820 et 40+950, sur le territoire de la commune de Valbonnais, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de la Matheysine .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Valbonnais,

Directeur du territoire de la Matheysine,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 45, entre les P.R. 6+177 et 7+100 sur le territoire de la commune de Renagehors agglomération

Arrêté n°2010-2859 du 26 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2009-2429 du 10 mars 2009 portant sur limitation de vitesse ;

Considérant que lors de leur migration, un grand nombre d' amphibiens traversant la R. D. 45 sur une large zone périssent sous les roues des automobilistes , il convient donc de limiter la vitesse entre les PR 6+177 et 7+100 afin de diminuer les pertes animales et d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-2429 du 10 mars 2009 portant sur limitation de vitesse.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 .km/h sur la R.D. 45, section comprise entre les P.R. 6+177 et 7+100, sur le territoire de la commune de Renage, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Renage

Directrice du territoire de Voironnais-Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

Limitation de vitesse sur la R.D 54, entre les P.R. 15+080 et 16+496 sur le territoire des communes de St-Chef et Salagnon hors agglomération

Arrêté n°2010-2860 du 26 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que compte tenu du développement de l'urbanisation, de la création d'un accès ZAC et d'un cheminement piétons sur cette portion de la RD 54, il y a lieu de limiter la vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 54, section comprise entre les PR 15+080 et 16+496, sur le territoire des communes de St-Chef et Salagnon, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de la Porte des Alpes .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maires de St-Chef et Salagnon

Directrice du territoire de la Porte des Alpes

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 3, entre les P.R. 4+700 et 5+400 sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize - hors agglomération

Arrêté n°2010 - 3446 du 13 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n°2010 – 556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009- 4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant le danger que représente la vitesse excessive pratiquée par les automobilistes sur cette section sinueuse de la RD 3 au caractère urbain significatif, il est nécessaire de limiter la vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la R.D. 3, section comprise entre les P.R. 4+700 et 5+ 400, sur le territoire de la commune de Veurey - Voroize, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Agglomération Grenobloise .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de Veurey - Voroize

Directeur du territoire de l'Agglomération Grenobloise
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Création d'un service d'accueil de 72 heures pour les mineurs étrangers isolés géré par l'association ADATE, située 5 place Sainte Claire à Grenoble

Arrêté n°2010-2160 du 12 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 22 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'appel à projet départemental relatif à l'accueil de 72 heures des mineurs étrangers isolés ;

Vu le projet adressé par l'association ADATE le 3 février 2010 ;

Vu l'avis favorable émis le 2 mars 2010 par le Directeur de l'enfance et de la famille du Département ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

L'ADATE est autorisée à créer un service d'accueil de 72 heures pour mineurs étrangers au titre de l'article L312-1 12° du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

La capacité d'accueil de ce service est fixée à trois places. Le dépassement de la capacité d'accueil peut être accordé à titre exceptionnel par le directeur de l'enfance et de la famille.

Article 3 :

Ce service a pour objectif d'assurer un accompagnement spécifique des jeunes et un hébergement en famille de parrainage 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Il est financé par le paiement d'un prix de journée par le Département.

Article 4 :

L'admission de ces jeunes au sein de ce service est décidée par le directeur de la structure pour une période de 72 heures maximum. Cette modalité particulière est fondée sur l'article L.223-2 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles. Elle répond à des actions de prévention. Le directeur du service informe sans délai le procureur de la république de toute admission.

Article 5 :

Au-delà de la période de 72 heures, l'autorité judiciaire peut confier le jeune à l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cas le directeur du service est chargé de la mise en œuvre de l'orientation en lien avec l'établissement Le Catalpa et l'aide sociale à l'enfance .

Article 6 :

A défaut de décision judiciaire confiant le jeune à l'aide sociale à l'enfance, la prise en charge financière de l'aide sociale à l'enfance s'interrompt et l'accueil du jeune cesse.

Article 7 :

Cette autorisation de création est délivrée pour une durée de 5 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du même code.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

POLE RESSOURCES SANTE AUTONOMIE

Politique : - Santé publique

Programme(s) : - Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention

-Lutte contre le cancer-Prévention des maladies respiratoires-Prévention des infections sexuellement transmissibles-Subvention de fonctionnement.

Budget primitif 2010 : Actions de santé

Extrait des deliberations 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp b 4 11

Dépôt en Préfecture le : 01/04/2010

1 – Rapport du Président

Pour l'exercice 2010, il est proposé de consacrer au secteur d'intervention « Actions de santé » **2 831 700 €** en dépenses et d'inscrire **568 000 €** en recettes, ventilés par programmes comme suit :

Les Dépenses = 2 831 700 €

Le Programme « Augmentation de la couverture vaccinale » = 918 500 €

Les crédits inscrits pour ce programme sont consacrés aux actions favorisant l'amélioration de la couverture vaccinale dans notre département. Dans ce domaine, le Conseil général met fortement l'accent sur les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal.

Il assure notamment la prise en charge financière :

de l'achat des vaccins **(884 000 €)** ;

Les campagnes incitatives de vaccination sur les vaccins hépatite B, rougeole et BCG portent leurs fruits. Il est donc prévu pour l'année 2010 une augmentation de la vaccination hépatite B, ROR et BCG.

En raison de la pandémie grippale, il y a également une augmentation de la vaccination grippe et de celle du pneumocoque (adulte et enfant).

Les évolutions du calendrier vaccinal paru au Journal Officiel en 2009 et les avis du Haut comité pour la santé publique (HCSP) permettent de prévoir l'utilisation du vaccin contre la méningite à Méningocoque qui va concerner tous les nourrissons à l'âge de un an et le rattrapage jusqu'à 24 ans. En raison des délais liés à l'appel d'offres et ceux liés à l'appropriation par les médecins (de PMI essentiellement), il est prévu un démarrage lent avec 5 000 doses.

Une démarche est engagée auprès de la CPAM pour obtenir le remboursement des vaccins. Un échec de cette négociation pourrait remettre en cause notre engagement dans ce domaine.

des séances de vaccinations dans les communes **(4 000 €)** ;

de vacations médicales de médecins **(15 000 €)** ;

de la gestion du dispositif de fourniture des vaccins destinés aux séances de vaccination (matériel et fournitures nécessaires au conditionnement et à l'envoi des vaccins) **(6 000 €)** ;

de l'achat de produits d'hygiène, pharmaceutiques **(3 000 €)** ;

d'actions d'information, de communication et d'élaboration des carnets de vaccination **(5 000 €)** ;

des éventuels intérêts moratoires **(1 500 €)**.

Le Programme « Autres actions de prévention » = 824 500 €

Cette enveloppe couvre essentiellement les financements apportés aux structures associatives de prévention et d'éducation sanitaire et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles **(792 000 €)** :

l'AGECSA (415 000 €) ;

Education Santé Isère (127 000 €) ;

l'UFSBD 38 (43 000 €) ;

le CAREPS (21 000 €) ;

la FIPSEL (90 000 €) ;

l'ODPS (96 000 €).

Ce programme englobe également :

les études conduites par le service prospective et éducation pour la santé dans les domaines de compétence du Conseil général ;

certaines prestations (la collecte et l'élimination des déchets médicaux du centre de santé, les prestations d'interprétariat...) ;

les frais d'annonces et insertion des marchés publics lancés par le Conseil général de l'Isère pour la direction de la santé et de l'autonomie.

Le Programme « Lutte contre le cancer » = 518 500 €

Ces crédits sont consacrés au financement apporté à deux partenaires privilégiés du Conseil général avec lesquels il est conventionné depuis plusieurs années.

Il s'agit de l'Office départemental de lutte contre le cancer **(290 000 €)**, association chargée de l'organisation en Isère du dépistage des 3 cancers (sein, col utérin et colon rectum) et du

Registre du Cancer (**196 000 €**), outil épidémiologique de collecte des données liées au cancer dans notre département.

Cette enveloppe vise, par ailleurs, à financer des études (**25 000 €**) et les actions d'information et de communication autour du cancer (**7 500 €**).

Le Programme « Prévention des maladies respiratoires » = 125 500 €

Ces crédits permettront au Conseil général de conduire sa politique de lutte contre la tuberculose, conformément aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (dépistage ciblé auprès des populations à risque...), et de dépistage des pathologies professionnelles respiratoires. Ils visent à assurer :

les enquêtes autour d'un cas (réalisation des intra dermo-réactions à la tuberculine et des radiographies pulmonaires des personnes contact) (**10 000 €**);

le financement du dispositif de dépistage de la tuberculose au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier (**14 000 €**),

l'achat de films de radiologie, de révélateurs fixateurs (**11 000 €**), de fournitures médicales (**6 000 €**) et de médicaments (**2 500 €**) et les analyses de biologie médicale (prise en charge des frais des analyses de biologie médicale pour la détection de la production d'interféron) (**12 000 €**);

le financement de la maintenance du matériel numérique et des contrôles périodiques des appareils de radiologie du Centre départemental de santé et de la maison d'arrêt de Varcès (**70 000 €**).

Le Programme « Prévention des infections sexuellement transmissibles » = 268 000 €

Ces crédits permettront de financer l'activité de dépistage, d'information et de prévention relatifs au sida et aux hépatites B et C en Centre d'information et de dépistage anonyme et gratuit (CIDAG), les consultations gratuites de dépistage, de diagnostic et de prise en charge des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ainsi que les dépenses liées au dispositif de prise en charge assurée auprès des détenus (**28 500 €**).

Le Conseil général conduit cette activité au sein de ses centres de consultations de Grenoble, Bourgoin-Jallieu, Vienne, et de la Maison d'arrêt de Varcès (pour ce dernier en partenariat avec le CHU de Grenoble).

Pour les actions menées au Centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, le Conseil général finance les hospices civils de Lyon dans la mesure où c'est l'Unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA intégrée à la prison) qui intervient pour le compte du Conseil général.

Le Service des infections sexuellement transmissibles du Conseil général développe également des actions délocalisées d'information et de dépistage du sida, des hépatites B dans les sites éloignés des centres urbains (Beaurepaire, La Côte-Saint-André) et en stations de sport d'hiver (stations de l'Oisans).

Ces crédits permettent enfin de financer les frais d'analyses biologiques (**230 000 €**), les produits pharmaceutiques (**4 500 €**) et les médicaments nécessaires (**5 000 €**).

Le Programme subvention de fonctionnement de la politique « actions de santé » = 176 700 €

45 000 € pour le financement d'associations d'écoute et d'accompagnement éducatif et social des malades du SIDA et des hépatites ;

15 000 € pour les contrats éducatifs isérois au titre des actions suivantes « la découverte des métiers de soins et de l'aide aux personnes » ; « égalité des droits et des chances des élèves handicapés » et « prévention des conduites addictives et des troubles alimentaires » ;

116 700 € pour la subvention à accorder au Registre des handicaps de l'enfant et observatoire périnatal de l'Isère (RHEOP). Cette subvention est transférée sur le secteur « actions de santé » à compter de 2010.

Les Recettes = 568 000 €

Ces crédits recouvrent :

les recettes générées par la facturation des examens demandés dans le cadre de l'activité de médecine professionnelle (clichés pulmonaires et bilan fonctionnel respiratoire) du service des maladies respiratoires (**80 000 €**) ;

la dotation forfaitaire versée par la Caisse régionale d'assurance maladie (**488 000 €**) pour les dépenses engagées au titre des consultations médicales et des investigations biologiques réalisées dans les centres d'information et de dépistage anonyme et gratuit du Conseil général.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme(s) : - Accueil familial-Hébergement-Soutien à domicile-Subventions de fonctionnement

Budget primitif 2010 : personnes handicapées

Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp b 6 10

Dépôt en Préfecture le : 06/04/2010

1 – Rapport du Président

Pour l'exercice 2010, il est proposé de consacrer au secteur d'intervention « Personnes handicapées » **138 444 725 €** en dépenses et d'inscrire **21 145 556 €** en recettes, ventilés par programmes comme suit :

Les Dépenses = 138 444 725 €

Le Programme « Accueil Familial » = 1 758 300 €

1 058 000 € pour la prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale sur la base de 74 bénéficiaires par mois en moyenne,

699 800 € correspondant à la participation à verser à l'ASMI-OMSR,

500 € pour les charges exceptionnelles à savoir les titres annulés sur exercices antérieurs.

Le Programme « Hébergement » = 93 055 100 €

625 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement. Cette estimation a été faite sur la base de 10 bénéficiaires supplémentaires par mois en 2010,

90 629 000 € pour les crédits réservés aux établissements.

Le taux d'évolution tarifaire voté pour 2010 est de 0 % à moyens constants.

34 130 000 € pour les foyers d'hébergement dont :

927 100 € pour les moyens nouveaux (ci-dessous),

60 000 € (2 postes) pour le surcoût du travail de nuit. La mise en place de veilles de nuit est en effet une priorité en terme de sécurité. Des créations sont intervenues depuis plusieurs exercices. Cette mesure reste néanmoins à poursuivre dans la mesure où des réorganisations se mettent en place progressivement,

150 000 € pour le coût additionnel de fonctionnement lié aux travaux de réhabilitation et de remise aux normes de sécurité. Les surcoûts se traduiront par des augmentations de frais financiers et dotations aux amortissements lorsque les gestionnaires sont propriétaires (PPI) ou par des augmentations de loyers lorsque les propriétaires assurent la réalisation des travaux.

Extensions/ouvertures en 2010 :

Descriptif opération	Durée d'ouverture	Crédits nouveaux à prévoir en 2010
Foyer d'hébergement Arche La Tronche 8 places dont 7 permanentes et une place d'accueil temporaire	8 mois	Coût moyen délibération du 28/11/08 38 100 € (valeur 2009) 203 200 €

Foyer d'hébergement Vaucanson APAJH 19 places (ouverture après transfert de bail et travaux de rénovation)	12 mois	723 900 €
--	---------	-----------

26 661 500 € pour les foyers de vie dont :
580 000 € pour les moyens nouveaux (ci-dessous),
30 000 € (1 poste) pour le surcoût du travail de nuit,
100 000 € pour le coût additionnel de fonctionnement lié aux travaux de réhabilitation et de remise aux normes de sécurité.
Incidence en année pleine sur l'exercice 2010 des extensions de places intervenues en cours d'année 2009 :

Descriptif opération	Conditions d'ouverture en 2009	Crédits à prévoir en 2010
Foyer de vie St Joseph de Rivière Centre hospitalier de St Laurent du Pont 40 places	Ouverture du bâtiment intégrant l'extension de 12 places permanentes et de 2 places temporaires avec réévaluation pour les 26 places déjà existantes à partir de novembre 2009	580 000 €

17 020 000 € pour les foyers d'accueil médicalisé dont 884 900 € pour les moyens nouveaux (ci-dessous),
Incidence en année pleine sur l'exercice 2010 des extensions de places intervenues en cours d'année 2009 :

Descriptif opération	Conditions d'ouverture en 2009	Crédits à prévoir en 2010
FAM EPI à St Etienne de St Geoirs Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité 42 places dont 2 places d'accueil temporaire, à recrutement régional dont un minimum de 22 pour les ressortissants isérois	Ouverture en juin 2009	460 000 € (hypothèse de 23 ressortissants isérois)

Extensions/ouvertures en 2010 :

Descriptif opération	Durée d'ouverture	Crédits nouveaux à prévoir en 2010
FAM Envol Isère Autisme à L'Isle d'Abeau 33 places	3 mois	Coût moyen délibération du 28/11/08 51 500 € (valeur 2009) 424 900 €

5 490 000 € pour les frais de séjour dans les autres établissements (foyers logements PH),
1 656 000 € pour les frais de séjour en établissement d'éducation spéciale,
5 423 000 € pour les frais de séjour en EHPAD (ces crédits incluent également les frais de séjour en maison de retraite et en long séjour) sur la base :

- d'un maintien du taux actuel d'occupation des places par les personnes handicapées de 1,13 % en EHPAD non spécialisé,

la prise en compte en année pleine des ouvertures de places réalisées en 2009 (ouverture de 60 places spécialisées pour handicapés vieillissants à Saint-Quentin Fallavier - EHPAD Bois Ballier) et le montant du terme à échoir à mettre en place sur 2010 pour cet établissement,

l'ouverture en 2010 de 14 places supplémentaires aux Abrets.

248 500 € pour les foyers logements PA.

1 114 600 € correspondant à l'aide à l'investissement apportée aux structures d'accueil pour personnes handicapées comme indiqué dans le tableau ci-après. Eu égard à son montant, cette enveloppe ne fait pas l'objet d'une programmation en autorisation de programme et crédits de paiement.

Descriptif opération	Crédits 2010	Observations
Reconstruction / extension du foyer logement de l'ESTHI à Saint Martin D'Hères	504 772 € (Imputation 204178/52)	Les deux opérations sont conduites par le bailleur social Pluralis
Extension du complexe foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé de l'Apipaeim à Saint-Egrève	609 766 € (Imputation 204178/52)	

635 000 € pour l'ACTP en établissement,

50 000 € pour les charges exceptionnelles (titres annulés sur exercices antérieurs),

1 500 € pour les frais d'inhumation.

3) Le Programme « Soutien à Domicile » = 43 417 325 €

20 150 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH) plus de vingt ans,

3 250 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH) moins de vingt ans,

30 000 € pour la prise en charge des frais de déplacements des référents scolaires du Groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI),

6 699 000 € pour l'ACTP à domicile dont 99 000 € pour l'allocation compensatrice frais professionnels (ACFP). Ces prévisions ont été établies sur la poursuite, en 2010, de la diminution régulière de cette prestation depuis 2006 (pas de nouvelles demandes et option des bénéficiaires pour la PCH),

7 564 000 € pour le financement des services d'activités de jour dont :

107 100 € pour les moyens nouveaux (ci-dessous),

50 000 € pour le coût additionnel de fonctionnement lié aux travaux de réhabilitation et de remise aux normes de sécurité.

Incidence en année pleine sur l'exercice 2010 des extensions de places intervenues en cours d'année 2009 :

Descriptif opération	Conditions d'ouverture en 2009	Crédits à prévoir en 2010
SAJ ARIST 20 places	Ouverture en mars 2009 de 15 places sur les 20 places autorisées. Aucun crédit nouveau à prévoir en 2010 compte tenu des dépenses avant ouverture prises en charge en 2009	0 €

Extensions/ouvertures en 2010 :

Descriptif opération	Durée d'ouverture	Crédits nouveaux à prévoir en 2010
SAJ Agglomération greobloise St Egrève AFIPAEIM 6 places	Reconstruction du SAJ grenoblois de St Egrève dont 5 places inoccupées depuis fin 2004 et 1 nouvelle place à autoriser. Ouverture du nouveau bâtiment prévue à compter de septembre 2010. 4 mois	Coût moyen délibération du 28/11/08 14 600 € (valeur 2009) 29 200 €
SAJ Arche à La Tronche 8 places	Installation provisoire du SAJ à proximité du Foyer d'hébergement à compter de mai 2010. 8 mois	77 900 €
SAJ Grésivaudan Lumbin AFIPAEIM 20 places	Mesure à reporter sur 2011 (attente de l'étude de besoin et du projet immobilier)	0 €

5 029 000 € pour la dotation globale des services d'accompagnement à la vie sociale dont 67 700 € pour les moyens nouveaux :

Descriptif opération	Durée d'ouverture	Crédits nouveaux à prévoir en 2010
SAVS Apajh Caserne de Bonne SARIL 25 places	5 mois	67 700 € (6 500 € par place)

189 825 € pour la participation accordée au service social de la délégation départementale de l'APF qui intervient sur l'ensemble du département pour l'accompagnement social et administratif des personnes handicapées physiques,

463 500 € pour les frais d'aide ménagère au titre de l'aide sociale sur la base,

15 000 € pour les charges exceptionnelles (titres annulés sur exercices antérieurs et intérêts moratoires),

27 000 € pour les frais de repas au titre de l'aide sociale (stabilité de cette prestation).

Le Programme subvention de fonctionnement de la politique « personnes handicapées » = 214 000 €

214 000 € pour les subventions à accorder à :

Ohé Prométhée au titre du dispositif Ohé Raisonance (dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des personnes handicapées psychiques),
l'ODPHI, association qui fédère les associations et établissements publics de l'Isère intervenant en faveur des personnes handicapées.

Les Recettes = 21 145 556 €

9 439 500 € pour les recouvrements liés :

- à l'hébergement (9 139 000 €),

- à l'accueil familial (60 500 €),

- au soutien à domicile (240 000 €).

1 750 000 € pour la régularisation de dotations,

8 653 056 € pour le financement attendu de la CNSA au titre de la PCH,

603 000 € pour le remboursement par le GIP-MDPHI d'une partie des dépenses engagées par le Conseil général pour son fonctionnement,

700 000 € pour la dotation versée par la CNSA pour le fonctionnement du GIP-MDPHI.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme(s) : - Accueil familial- Frais divers d'aide sociale générale- Hébergement-Soutien à domicile-Subventions de fonctionnement Budget primitif 2010 : personnes âgées

Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp b 5 07

Dépôt en Préfecture le : 06/04/2010

1 – Rapport du Président

Pour l'exercice 2010, il est proposé de consacrer au secteur d'intervention « Personnes âgées » **133 579 600 €** en dépenses et d'inscrire **39 649 436 €** en recettes, ventilés par programmes comme suit :

Les Dépenses = 133 579 600 €

Le Programme « Accueil familial » = 483 500 €

Cette prévision budgétaire a été établie sur la base des éléments suivants :

- 41 bénéficiaires par mois en moyenne,
- une augmentation des tarifs de 0,7 %.

Le Programme « Frais divers aide sociale générale » = 815 500 €

812 500 € pour le financement d'actions conformément aux préconisations des schémas gérontologique et du handicap votés le 22 juin 2006 répartis comme suit :

398 000 € pour la participation à des actions axées sur la qualité de prise en charge des personnes en perte d'autonomie en établissement et à domicile telles que préconisées dans le cadre des schémas,

414 500 € pour le financement d'actions correspondant à des prestations de service.

3 000 € pour les frais d'actes et de contentieux engagés par le Département dans le cadre de la saisine du Juge aux affaires familiales, pour la récupération de l'aide sociale.

Le Programme « Hébergement » = 76 831 800 €

32 030 000 € pour le financement de l'APA versée au bénéficiaire (32 000 000 €) et à l'établissement (30 000 €).

40 248 000 € pour les frais de séjour répartis de la manière suivante :

39 000 000 € pour les EHPAD (ces crédits incluent également les frais de séjour en maison de retraite et en long séjour).

Cette prévision budgétaire a été établie sur la base :

- d'une évolution des tarifs, à moyens constants, estimée à 0,7 % pour 2010,
- un maintien du taux actuel d'usagers bénéficiaires de l'aide sociale soit 22,93 %,
- la prise en compte en année pleine des ouvertures de places réalisées en 2009,
- l'ouverture en 2010 de 63 places supplémentaires habilitées à l'aide sociale,
- la prise en compte des renégociations de conventions tripartites liées à l'évolution des GMP et des PMP,
- la prise en compte des effets tarifaires des travaux en cours.

1 248 000 € pour les foyers logements compte tenu :

- d'un taux d'évolution tarifaire estimé à 0,7 %,
- d'un taux d'usagers bénéficiaires de l'aide sociale de 6,11 %,
- de la réouverture intervenue en 2009 du foyer logement de Pont en Royans (19 places habilitées à l'aide sociale).

4 447 800 € pour l'aide à l'investissement apportée par le Conseil général aux structures d'hébergement pour personnes âgées dont les travaux ne sont pas supportés par une commune ou une intercommunalité, pour leur projet de remise aux normes de sécurité et de réhabilitation et pour la création des nouveaux établissements validés au schéma gérontologique départemental.

Ce montant prend en compte l'état d'avancement des opérations de travaux via la procédure d'AP/CP votée par l'assemblée départementale en décembre 2006.

La répartition de l'AP 52 est modifiée du fait des éléments nouveaux suivants :

- disparition de l'aide au financement de l'acquisition du mobilier dépendance mise en place en 2003. Cette décision prendra effet à compter de la date exécutoire de la délibération pour toutes les opérations immobilières non livrées à ce jour. Les crédits initialement prévus à cet effet dans l'AP 52 de 114 350 € sont donc déduits,
 - transfert du projet de restructuration avec extension de l'EHPAD d'Entre deux Guiers sur la nouvelle AP à hauteur de 1 049 157 € compte tenu du démarrage des travaux reporté à 2011,
 - ajustement des montants prévus compte tenu des justificatifs de subvention transmis et de la caducité des subventions accordées pour 55 548 €
- Le montant de l'AP 52 est donc réduit de 1 219 055 € et se répartit comme suit :

	Mandaté en annuel avant 2007	Total AP	2007	2008	2009	Prév. 2010	Prév 2011	Prév 2012
Répartition de l'AP 52 modifiée	1 513 964 €	22 084 945 €	4 719 977 €	2 682 204 €	4 325 256 €	3 332 500 €	5 115 800 €	395 244 €

Compte tenu des projets de création d'établissements et de travaux, il vous est demandé d'autoriser une nouvelle autorisation de programme qui intègre les projets validés et prêts à démarrer ainsi que de la disparition de l'aide pour le financement du mobilier.

La répartition des crédits de paiement tient compte de nouvelles modalités de versement différenciées selon le porteur du projet :

- pour les projets immobiliers portés par des bailleurs, le versement de la subvention se fera en fonction des disponibilités budgétaires du Département selon les modalités suivantes : 10 % de la subvention attribuable au moment du commencement des travaux (ordre de service), 50 % supplémentaire sur présentation de justificatifs de 60 % de la dépense subventionnable et le solde au moment à la livraison des travaux (procès-verbal de réception),
- pour les projets immobiliers portés par l'établissement gestionnaire, le versement de la subvention se fera en fonction des disponibilités budgétaires du département selon les modalités suivantes : 30 % de la subvention attribuable au moment du commencement des travaux (ordre de service), 20 % supplémentaires sur présentation de justificatifs de 50 % de la dépense subventionnable, 20 % supplémentaires sur présentation de justificatifs de 20 % de dépense subventionnable supplémentaire et le solde au moment à la livraison des travaux (procès-verbal de réception).

La répartition de la nouvelle AP, intégrant les projets tels que décrits ci-dessous est la suivante :

	Total AP	Prév. 2010	Prév. 2011	Prév. 2012
Répartition de la nouvelle AP	10 350 493 €	1 115 300 €	4 709 000 €	4 526 193 €

- création d'un EHPAD de 84 places spécialisé dans la prise en charge des personnes handicapées âgées sur la commune du Versoud (SDH),
- création de l'EHPAD Bois d'Artas de 80 lits sur Grenoble (Pluralis),
- création d'un EHPAD de 80 lits sur Saint Martin Le Vinoux (Actis),
- création d'un EHPAD de 80 lits sur Seyssins (Pluralis),
- restructuration extension de l'EHPAD La Maison du Lac de Saint Egrève (SIC habitat),
- restructuration extension de l'EHPAD Les Tilleuls à Entre Deux Guiers,
- restructuration de l'EHPAD de Saint Geoire en Valdaine (hôpital local),
- restructuration délocalisation de 72 lits de l'EHPAD Le Perron à Saint Sauveur,
- restructuration délocalisation de 21 lits d'EHPAD gérés par le centre hospitalier de Tullins,
- réhabilitation et transformation de lits de foyer logement en lits d'EHPAD à Domène.

Le montant de l'aide à l'investissement apportée aux structures d'hébergement pour personnes âgées s'élève donc à :

- 3 332 500 € au titre de l'AP 52,
- 1 115 300 € au titre de la nouvelle AP.

86 000 € pour les charges exceptionnelles (titres annulés).

20 000 € pour les frais d'inhumation.

Le Programme « Soutien à Domicile » = 55 111 800 €

53 258 000 € pour l'APA Soutien à domicile, répartis de la manière suivante :

50 408 000 € pour l'APA à domicile ;

1 755 000 € pour l'allocation complémentaire d'autonomie, dispositif créé et mis en place en avril 2004 par le Conseil général afin de compenser les effets de la réforme de l'APA instituée en avril 2003. Environ 30 % des bénéficiaires de l'APA perçoivent l'ACA. Cette prévision budgétaire intègre la réforme de cette allocation mise en œuvre en 2010. A compter du 1er avril 2010, le montant de l'ACA (si celui-ci est supérieur à 5 €) correspond à la prise en charge de 80 % du ticket modérateur. A compter du 1er juin 2010, l'ACA est versée aux bénéficiaires de l'APA dont les ressources mensuelles sont comprises, pour une personne seule, entre 0,67 et 0,88 fois le montant de la majoration tierce personne (MTP) (soit entre 689,50 € et 905,61 € en valeur MTP 2009). Pour les couples, les revenus doivent être affectés des coefficients prévus par le décret n° 2003.278 du 28 mars 2003. Ces critères de ressources s'appliquent à toutes les décisions (1ères demandes, révisions et renouvellements), quelque soit la date d'effet de l'aide accordée ;

1 030 000 € pour la participation apportée par le Département aux organismes avec lesquels il est lié par convention pour l'instruction médico-sociale de l'APA ;

65 000 € pour le remboursement aux communes des frais relatifs à la constitution des dossiers APA (18,50 € par dossier).

207 500 € pour le financement octroyé aux organismes œuvrant dans le secteur du soutien à domicile. Cette enveloppe se décline comme ci-après :

200 000 € pour l'aide accordée aux associations conventionnées de soutien à domicile, ventilée comme suit :

✓90 000 € pour la participation au Centre de prévention des Alpes (CPA) afin de pérenniser les actions conduites et de développer les actions encore insuffisantes en matière de dépistage des maladies chroniques et silencieuses et de soutien à la personne et à son entourage (problématique d'actions d'aide aux aidants). Les besoins sont prioritaires pour la prise en charge des personnes atteintes de la pathologie Alzheimer,

✓110 000 € pour le dispositif « Parcours emploi aide à domicile ». Ce dispositif géré par l'association Vivial-ESP 38 permet de développer l'offre d'emploi d'aide à domicile en accompagnant des demandeurs d'emploi volontaires vers ce secteur d'activités.

Cette action s'inscrit dans le schéma départemental gérontologique.

7 500 € pour l'association gestionnaire du CODERPA.

1 145 500 € pour les prestations d'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Ces crédits regroupent :

1 145 000 € pour la prestation d'aide ménagère en nature sur la base du réalisé 2009 et d'une évolution prévisionnelle des tarifs, à moyens constants, de 0,7 %. Cette prestation est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans dès lors qu'aucune aide matérielle de fait ne peut être apportée par les membres de leur famille qui vivent sous le même toit ou à proximité immédiate,

500 € pour l'allocation représentative service ménager qui correspond à l'aide sociale accordée quand il n'existe aucun service d'aide ménagère organisé sur la commune, ou que celui-ci est insuffisant ou lorsque le demandeur préfère employer une personne de son choix.

A ce jour, le Département ne compte plus de bénéficiaire de cette allocation. Toutefois, légalement, le versement de cette allocation est encore possible.

50 500 € pour les charges exceptionnelles (titres annulés sur exercices antérieurs et intérêts moratoires),

115 800 € pour les actions suivantes :

114 000 € pour le financement de la coordination pour l'autonomie, répartis comme suit :

✓72 000 € (6 000 € X 12) pour les frais engagés dans le cadre du fonctionnement des coordinations territoriales hors agglomération grenobloise,

✓30 000 € pour les frais de fonctionnement de la coordination pour l'autonomie de l'agglomération grenobloise,

✓12 000 € pour le financement de la coordination départementale assurée en centrale par la direction de la santé et de l'autonomie.

1 800 € pour financer les adhésions à des réseaux interprofessionnels.

74 500 € pour les frais de repas aux personnes âgées à domicile au titre de l'aide sociale (stabilité de cette prestation).

260 000 € pour les aides au logement adapté pour les personnes en perte d'autonomie : aides individuelles versées à la personne (200 000 €) ou à la famille d'accueil (60 000 €) pour réaliser des travaux d'adaptation spécifiques aux besoins d'une personne âgée ou en situation de handicap.

Le Programme subvention de fonctionnement de la politique « personnes âgées » = 337 000 €

100 000 € pour le financement d'organismes mettant en place des actions et projets répondant aux fiches actions des schémas gérontologique et du handicap,

237 000 € pour l'enveloppe dévolue aux subventions du secteur « solidarités ».

Les Recettes = 39 649 436 €

21 301 000 € pour les recouvrements liés :

- à l'hébergement (20 868 000 €),

- au soutien à domicile (401 000 €),

- à l'accueil familial (32 000 €).

18 348 436 € correspondant à la participation à percevoir de la CNSA pour le financement de l'APA.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Marcellin

Arrêté n°2010-1419 du 3 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président du CCAS de Saint Marcellin ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Marcellin,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin est fixé à **19,50 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée »

Arrêté n° 2010-1728 du 5 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « Cassiopée » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Cassiopée »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Cassiopée » est fixé à **18,81 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau

Arrêté n° 2010-1947 du 19 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 8 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement le 23 décembre 2009, les nouveaux tarifs intègrent les moyens suivants :

0,30 ETP d'aide soignant supplémentaire sur la section dépendance,

0,50 ETP de remplaçants aide soignant supplémentaire sur la section dépendance,

un contrat de mise à disposition d'un groupe électrogène en cas de coupure en alimentation électrique (sur la section hébergement).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 010,93 €	32 166,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 290,48 €	355 212,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 365,80 €	2 699,10 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	- 6 714,22 €
	TOTAL DEPENSES	1 383 667,21 €	396 792,03 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 348 667,21 €	396 792,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 383 667,21 €	396 792,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	63,06 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,83 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,44 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AAPPUI »

Arrêté n°2010-2268 du 2 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'association « AAPPUI » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « AAPPUI »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « AAPPUI » est fixé à **20,00 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne »

Arrêté n°2010-2269 du 2 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;
Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « ADPAH de Vienne » ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADPAH de Vienne »,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » est fixé à **20,45 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu.

Arrêté n°2010-2270 du 3 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA de Bourgoin-Jallieu,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu est fixé à **21,73 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Bajatière » à Grenoble

Arrêté n°2010-2272 du 2 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 8 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et considérant notamment :

l'inscription de 96 000 € d'amortissements dérogatoires relatifs aux anciens bâtiments et travaux dont la valeur nette comptable résiduelle devrait être soldée, ou du moins diminuée, au moment du déménagement dans les nouveaux locaux,

l'incorporation de 31 144 € de déficit d'exploitation sur la section hébergement.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Bajatière » à Grenoble sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	771 937,92 €	99 864,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 224,00 €	421 003,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 506,00 €	1 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	31 144,05 €	20 713,21 €
	TOTAL DEPENSES	1 745 811,97 €	543 081,07 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 673 311,97 €	520 581,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 500,00 €	22 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 745 811,97 €	543 081,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Bajatière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,49 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,43 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2010-2332 du 4 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 8 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

L'évolution des dotations aux amortissements et les charges financières induites par les travaux de restructuration et le regroupement de toute l'activité sur un site,

Un déficit de 7 500 € sur la section hébergement et un excédent du même montant sur la section dépendance,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du Centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 196 427,92 €	740 008,07 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	775 896,87 €	123 299,93 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	504 543,17 €	43 124,03 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-7 500,00 €	€
	TOTAL DEPENSES	2 484 367,96 €	906 432,03 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	898 932,03 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 453 467,97 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	30 899,99 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	7 500,00 €
	TOTAL RECETTES	2 484 367,96 €	906 432,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables Centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,44 €
Tarifs dépendance – Hors unités personnes handicapées âgées	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,88 €
Tarifs dépendance – unités personnes handicapées âgées	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,03 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,16 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères

Arrêté n°2010-2445 du 5 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président du CCAS de Saint- Martin d'Hères

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint- Martin d'Hères ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères est fixé à **19,84 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS »

Arrêté n°2010-2446 du 8 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « ADAMS » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADAMS » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADAMS » est fixé à **18,51 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans

Arrêté n°2010-2492 du 8 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans sont autorisées comme suit :

Pour l'EHPAD :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 713,98 €	62 714,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 119 181,67 €	605 449,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 660,40 €	21 404,91 €
	Reprise du résultat antérieur		€
	Déficit		€
	TOTAL DEPENSES	1 915 556,05 €	689 568,33 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 831 522,86 €	687 568,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 033,19 €	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	€	
	Excédent	€	
	TOTAL RECETTES	1 915 556,05 €	689 568,33 €

Pour l'accueil de jour :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 104,29 €	1 866,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 649,50 €	20 492,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 778,83 €	2 724,07 €
	Reprise du résultat antérieur	850,00 €	10,88 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	36 382,62 €	25 093,43 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 382,62 €	25 093,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	€	
	Excédent	€	
	TOTAL RECETTES	36 382,62 €	25 093,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010**:

Pour l'EHPAD :

Tarif hébergement en chambre seule

Tarif hébergement 53,33 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 68,52 €

Tarif hébergement en chambre double

Tarif hébergement 51,30 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 66,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,77 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,84 €
Pour l'accueil de jour :	
Tarif hébergement	27,99 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,35 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n°2010-2514 du 9 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 100,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 717,56 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	168 417,56 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	118 006,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 380,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	49 031,56 €
	TOTAL RECETTES	168 417,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Tarif hébergement

T1 bis	14,37 €
T1 meublé	15,09 €
T2	21,56 €
T2 meublé	22,63 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pré Blanc » à Meylan.

Arrêté n°2010-2515 du 9 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées «Pré Blanc » à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 100,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 466,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 874,98 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	550 440,98 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	387 940,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	134 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	28 000,00 €
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	550 440,98 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement « Pré Blanc » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Tarif hébergement :

Tarif moyen d'hébergement	18,69 €
---------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	18,86 €
Tarif hébergement F1 bis éclaté	16,35 €
Tarif hébergement F2 bis	24,52 €
Tarif hébergement F2 bis éclaté	21,26 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile
« Ambre Services »**

Arrêté n°2010-2518 du 9 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et les co-gérantes de « Ambre Services » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la SCOP ARL « Ambre Services »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile « Ambre Services » est fixé à **19,33 € TTC** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène.

Arrêté n° 2010-2531 du 10 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 22 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

La création de 0,10 ETP de psychologue prévu dans le renouvellement de la convention tripartite

La revalorisation des postes d'ASH

La revalorisation du poste de directeur

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont autorisées comme sui

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 257,50 €	10 417,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 978,40 €	105 379,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 510,00 €	7 164,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		2 982,72 €
	TOTAL DEPENSES	270 745,90 €	125 943,82 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	253 842,90 €	125 614,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	903,00 €	329,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	8 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	8 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	270 745,90 €	125 943,82 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 49,91 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,04 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,16 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,28 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène.

Arrêté n° 2010-2532 du 10 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 22 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

La revalorisation du poste de directeur

La revalorisation du poste de gardiens

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 560,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 585,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 653,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	803 798,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	543 607,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 097,65 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	40 093,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 000,00 €
	TOTAL RECETTES	803 798,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	18,97 €
Tarif hébergement F2	23,71 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	18,97 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA d'Echirolles.

Arrêté n°2010-2584 du 12 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'ADPA ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA d'Echirolles,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA d'Echirolles est fixé à **21,34 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient –

69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE »

Arrêté n°2010-2585 du 15 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'association « SEVE » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « SEVE »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « SEVE » est fixé à **20,73 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs d'hébergement du logement-foyer pour personnes âgées « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset.

Arrêté n°2010-2642 du 17 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2010-2145 portant tarification 2010 du logement-foyer de Seyssinet-Pariset ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté 2010-2145 portant tarification 2010 du logement-foyer de Seyssinet-Pariset est modifié comme suit : le tarif du logement de type F2 qui doit être lu est de 30,55 € et non de 30,12 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Tullins

Arrêté n°2010-2645 du 17 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général concernant l'accueil de

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	16 551,59 €	20 378,86 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	11 302,61 €	253,89 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 823,20 €	1 340,93 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	787,00 €	€
	TOTAL DEPENSES	31 464,40 €	21 973,68 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	21 186,68 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	31 464,40 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	€	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	787,00 €
	TOTAL RECETTES	31 464,40 €	21 973,68 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 27,00 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,94 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,56 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay

Arrêté n°2010-2646 du 17 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 905,01 €	20 435,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 346,37 €	247 208,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 464,00 €	1 336,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	8 581,63 €	9 575,41 €
	TOTAL DEPENSES	969 297,01 €	278 554,77 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	947 993,01 €	278 554,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 780,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	17 524,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	969 297,01 €	278 554,77 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 596,00 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 537,14 €	15 688,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	19 133,14 €	15 688,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 133,14 €	14 188,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs excédent	0 €	1 500,00 €
	TOTAL RECETTES	19 133,14 €	15 688,11 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2010:

HEBERGEMENT PERMANENT :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 50,64 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 65,51€

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,97 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,40 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,84 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 25,76 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,42 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,50 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du logement foyer « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n°2010-2671 du 18 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du logement foyer « La Roseraie » de Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 368,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 721,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 275,13 €
	TOTAL DEPENSES	622 364,66 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	553 677,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 687,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 000,00 €
	TOTAL RECETTES	622 364,66 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « La Roseraie » de Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	22,06 €
Tarifs spécifiques	
Tarif hébergement personne seule	22,06 €
Tarif hébergement personne en couple	27,71 €
Tarif hébergement temporaire pour personne seule	26,04 €
Tarif hébergement temporaire pour un couple	32,85 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron

Arrêté n°2010-2672 du 18 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

une diminution de 22 872 € sur les remboursements de personnel hébergement escomptés,

une diminution de 15 400 € de la subvention du CCAS (afin de se mettre progressivement en conformité avec le droit européen).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 802,00 €	21 358,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 678,48 €	405 438,86 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 930,00 €	1 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 200 410,48 €	428 296,86 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 032 094,48 €	415 545,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	167 536,00 €	12 751,20 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	780,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
TOTAL RECETTES	1 200 410,48 €	428 296,86 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Tarifs hébergement	
Tarif hébergement	48,54 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,00 €
Tarifs spécifiques hébergement	
Tarif chambre double	47,57 €
Tarif chambre double des moins de 60 ans	66,65 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,68 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,23 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH du Pays Voironnais

Arrêté n°2010-2673 du 18 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président du Pays Voironnais ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPAH du Pays Voironnais,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPAH du Pays Voironnais est fixé à **20,07 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère.

Arrêté n°2010-2674 du 18 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de la Fédération des ADMR de l'Isère ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fédération des ADMR de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère est fixé à **19,33 €** à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées de Meylan.

Arrêté n°2010-2721 du 19 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Renouvellement du nappage et du service e table en totalité

Renfort administratif d'un DESS « Management des établissements médico-sociaux

Crédits exceptionnels de remplacements d'une secrétaire, d'AS et d'ASH afin de palier à de nombreux congés longue maladie et longue durée.

Dotations aux amortissements des travaux réalisés en 2009

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 779,00 €	32 331,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 378,00 €	323 684,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 871,37 €	18 771,78 €
	Reprise du résultat antérieur		2 784,85 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 211 028,37 €	377 572,13 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 071 622,09 €	325 072,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 490,00 €	52 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	33 038,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	10 878,28 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 211 028,37 €	377 572,13 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,79 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,28 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,21 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Claix.

Arrêté n°2010-2722 du 19 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 550,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 100,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	352 650,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	199 900,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 750,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	352 650,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergements applicables au foyer logement pour personnes âgées de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Tarif hébergement F1 bis 1	28,75 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	35,62 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés.

Arrêté n°2010-2743 du 29 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

- L-231-1 relatif à la participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature,
- L. 245-12 relatif aux modalités d'utilisation de la partie de la prestation de compensation affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines,
- L.313-1-1 précisant que les organismes agréés peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que le PCH peut permettre la rémunération d'un service agréé,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le tarif horaire départemental de référence de prise en charge des interventions de services prestataires agréés est fixé à 18,05 € à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Le tarif fixé à l'article 1^{er} sert de référence pour :

- la valorisation des plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- la valorisation des plans de compensation de la prestation de compensation du handicap,
- la prise en charge des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale

Article 3 :

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale est fixée à 1,60 € à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107 rue Servient, 69 418 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe

Arrêté n°2010-2849 du 24 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Un excédent de 72 000 € sur la section hébergement,

Un déficit de 2 000 € sur la section dépendance,

L'évolution des dotations aux amortissements induites par les travaux de mise en sécurité du bâtiment réalisés en 2008,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 313,67 €	44 547,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 189,49 €	276 495,82 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 644,90 €	17 586,90 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		2 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 174 148,06 €	340 629,73 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 091 268,80 €	340 629,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 879,26 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	72 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 174 148,06 €	340 629,73 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,51 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,33 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,23 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan.

Arrêté n°2010-2861 du 24 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et qui intègrent l'incorporation partielle des déficits 2008 liés à l'ouverture de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 517,85€	35 224,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 969,71 €	501 657,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	722 737,30 €	13 411,04 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	113 657,93 €	20 377,76 €
	TOTAL DEPENSES	1 847 882,79 €	570 670,77 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 825 987,77 €	570 670,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 895,02 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	8 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 847 882,79 €	570 670,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	65,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,62 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,30 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,07 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble.

Arrêté n°2010-2960 du 24 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la reprise des déficits des sections tarifaires hébergement et dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	391 316,11 €	28 809,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 709,60 €	236 185,02 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	359 417,50 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	55 370,45 €	30 734,51 €
	TOTAL DEPENSES	1 315 813,66 €	295 728,53 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 019 853,61 €	233 340,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	295 960,05 €	62 387,59 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 315 813,66 €	295 728,53 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 20,08 €

Tarif hébergement des GIR 1 à 4 56,59 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 16,83 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 10,68 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,53 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement 2010 du foyer-logement pour personnes âgées de Saint-Georges d'Espéranche.

Arrêté n°2010-3037 du 25 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2010 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Saint-Georges d'Espéranche est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 688,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	327 498,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	191 262,00 €
	TOTAL DEPENSES	794 448,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	372 478,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	403 846,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	18 124,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	794 448,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer-logement de St Georges d'Espéranche pour personnes âgées de sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Tarif hébergement F1 bis 1	17,55 €
Tarifs spécifiques :	
Tarif hébergement F1 bis 2	14,88 €
Tarif hébergement F2	20,05 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint-Jean de Bournay

Arrêté n° 2010-3057 du 26 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 8 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

La création de 0,5 ETP de psychologue, conformément au renouvellement de la convention tripartite,

Un excédent de 13 000 € sur la section hébergement et un déficit de 9 579,32 € sur la section dépendance,

Une baisse de capacité de 5 places à compter de septembre 2010 due aux travaux de rénovation de la partie ex-hébergement temporaire,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Barre » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 911,65 €	81 935,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 397 557,00 €	721 191,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	571 575,00 €	16 087,00 €
	Reprise du résultat antérieur		9 579,32 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 432 043,65 €	828 793,28 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 357 553,72 €	828 793,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	21 489,93 €	
	Reprise de résultats antérieurs	13 000,00 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 432 043,65 €	828 793,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » à Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} MAI 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 47,85 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 64,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,05 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,72 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,39 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées**Programme(s) : - Etablissements personnes âgées****- APA hébergement****Etablissements pour personnes âgées : modalités de versement des subventions - aide à l'équipement mobilier**

Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp b 5 08

Dépôt en Préfecture le : 06/04/2010

1 – Rapport du Président-

1) Ajustement des modalités de versement des subventions attribuées pour les établissements pour personnes âgées dans le cadre de leurs opérations de réhabilitation, restructuration, extension ou création

Le 21 juin 2007, l'assemblée départementale a fixé un cadre d'harmonisation des modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement.

Les modalités de versement pour les travaux dont le montant de la subvention était supérieur à 15 000 € ont alors été fixées comme suit :

- 30 % du montant de la subvention notifié au démarrage des travaux justifié (ordre de service) ;
- acomptes intermédiaires lorsque le projet est étalé sur une longue période et/ou d'un coût très élevé pour le porteur sur présentation des justificatifs de dépenses calculés au prorata des travaux subventionnables réalisés ;
- solde versé à l'achèvement de l'opération sur présentation des justificatifs.

Les modalités de versement pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées ont ensuite été adaptées comme suit :

- 30 % du montant de la subvention notifiée au démarrage des travaux justifié (ordre de service) ;
- deux acomptes intermédiaires de 20 %, sur présentation des justificatifs de 50 % puis de 70 % de la dépense subventionnable ;
- solde versé à l'achèvement de l'opération sur présentation des justificatifs.

Ces modalités de versement sont néanmoins conditionnées à la disponibilité des crédits votés.

Je vous propose de modifier ces modalités de versement pour les prochaines conventions à intervenir lorsque le projet est porté par un bailleur social comme suit :

- 10 % du montant de la subvention notifiée au démarrage des travaux justifié (ordre de service) ;

- acompte intermédiaire de 50 % sur présentation de 60 % des justificatifs de la dépense subventionnable ;

- solde versé à l'achèvement de l'opération sur présentation des justificatifs.

2) Retrait de l'aide à l'équipement mobilier attribuée aux établissements pour personnes âgées :

Le 20 juin 2003, l'assemblée départementale a décidé de créer une aide à l'acquisition de mobilier adapté à la dépendance, sur la base de 25 % de la dépense subventionnable avec un maximum de 25 % du prix plafond retenu par la CNAV soit 1 143,50 € par place.

Ce financement était applicable dans le cadre des opérations immobilières subventionnées de réhabilitation, d'extension et de création d'établissement pour personnes âgées dépendantes.

Après 6 années d'application de cette aide, un bilan peut être dressé et montre que souvent les établissements ne disposent pas de justificatifs suffisants pour prétendre à la totalité de la subvention inscrite.

Par ailleurs, les surcoûts en terme d'amortissements et de frais financiers occasionnés par l'acquisition de ce mobilier dépendance sont intégrés dans la tarification dépendance des établissements prise en charge par le Conseil général au titre de l'aide personnalisée pour l'autonomie.

Aussi, je vous propose :

- de mettre fin à cette aide à compter de la date exécutoire de la délibération ;

- de verser les subventions pour lesquelles le Département s'est déjà engagé par convention antérieurement à la délibération.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2010 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles - Mutuelles de France Réseau santé

Arrêté n° 2010-2387 du 5 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 22 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour « La Petite Butte » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2010.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du 1^{er} avril 2010.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée 396 530,00 €

Prix de journée 132,65 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 750,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	268 531,51 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	83 675,67 €
	Total	365 957,18 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	396 530,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	396 530,00 €
Reprise de résultat 2008	Déficit de	- 30 572,82€

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées – Association Sainte Agnès.

Arrêté n° 2010-2530 du 16 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 30 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 601 en date du 18 décembre 2009 fixant les orientations de la tarification 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte Agnès pour les établissements et services concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du Département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par **l'association Sainte Agnès**, sont fixées, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2010**.

Les prix de journée applicables dans ces établissements et services sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

Foyer d'hébergement

- Dotation globalisée : **2 983 700 €**
- Prix de journée : **123,30 €**

Foyer logement

- Dotation globalisée : **177 000 €**
- Prix de journée : **67,80 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 556,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 494 084,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	432 857,00 €
	Total	3 230 497,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 160 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	839,01 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 161 539,01 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	68 957,99 €

FOYER DE VIE « LE PLANEAU » – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

- Dotation globalisée : **2 261 600 €**
- Prix de journée : **131,35 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 635,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 543 648,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	395 784,00 €
	Total	2 277 067,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 261 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	89,11 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 276 464,47 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	602,53 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

- Dotation globalisée : **540 000 €**
- Prix de journée : **77,20 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 727,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	472 737,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	42 852,00 €
	Total	565 316,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	540 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 526,53 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	552 526,53 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	12 789,47 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AVEC FOYER D'HEBERGEMENT

- Prix de journée : **167,30 €**

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Annule et remplace l'arrêté n° 2010-1738 relatif à la tarification 2010 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale.

Arrêté n° 2010-2574 du 12 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée du foyer de vie Centre de Cotagon de St Geoire en Valdaine géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale est fixé, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2010**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} mars 2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée 4 125 511 €

Prix de journée 134,75 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	751 981 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 039 723 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	444 391 €
	Total	4 236 095 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 125 511 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 125 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	4 161 636 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	74 459 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du foyer d'hébergement Henri Robin, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2010-2590 du 19 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement Henri Robin à Beaurepaire, géré par l'association APAJH est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à ces établissements sont fixés à compter du **1^{er} mars 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 017 761 €

Prix de journée : 79,45 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 197 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	761 016 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	195 335 €
	Total	1 067 548 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 017 761 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	49 168 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 066 929 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	619 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du service d'activités de jour, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2010-2591 du 19 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour, géré par l'association APAJH est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à ces établissements sont fixés à compter du **1^{er} mars 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotations globalisées : 377 216 €

Prix de journée : 75,85 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 052 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	304 940 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	58 254 €
	Total	426 246 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	377 216 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 534 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	8 661 €
	Total	422 411 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	3 835 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du foyer logement le Home géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA)

Arrêté n° 2010-2592 du 19 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADSEA,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer logement Le Home à Saint Martin d'Hères, géré par l'association ADSEA est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} mars 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 647 685 €

Prix de journée : 118,70 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 711 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	509 523 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	111 407 €
	Total	672 641 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	647 685 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	647 685 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	24 956 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées Pavillon A et CERES du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2010-2609 du 17 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée hébergement applicable aux foyers d'accueil médicalisé Pavillon A et CERES (centre de réadaptations et soins) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont est fixé à **101,05 €** à compter du **1^{er} avril 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les montants des charges et produits prévisionnels sont autorisés comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 774 815,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 985 036,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	286 193,89 €
	Total	4 046 044,89 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 082 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 082 400,00 €
Reprise de résultat 2008	déficit de	36 355,11 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du foyer de vie « Villa Claude Cayeux », géré par l'association les Amis de Vaulserre et du Trièves (AVT)

Arrêté n° 2010-2657 du 18 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 8 avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'AVT,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « Villa Claude Cayeux », géré par l'association les Amis de Vaulserre et du Trièves est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} avril 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 029 700 €

Prix de journée : 146,65 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 296,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	809 487,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	152 228,00 €
	Total	1 085 011,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 029 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 506,36 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 033 207,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	51 804,64 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE INSERTION

Arrêté modificatif relatif au Conseil départemental d'insertion

Arrêté N° 2010-1418 du 22 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le 23 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 263-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 263-15,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2004 approuvant le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes,

Vu l'arrêté n° 2007-13382 du 24 janvier 2008 du Président du Conseil général de l'Isère fixant la composition du Conseil départemental d'insertion,

Vu l'arrêté n°2008-12557 du 28 décembre 2008 du Président du Conseil général de l'Isère modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 2007-13382,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté 2008-12557 ; il modifie l'article 3 de l'arrêté n° 2007-13382.

Article 2 :

L'alinéa b du titre 3-2 qui désigne les représentants du Conseil général, membres du Conseil départemental d'Insertion est ainsi modifié:

Monsieur José Arias, Président de la coordination territoriale pour l'insertion (CORTI) Couronne du Sud-grenoblois

Monsieur Georges Bescher, Président de la CORTI du Grésivaudan

Monsieur André Colomb-Bouvard, Président de la CORTI Porte des Alpes

Monsieur Denis Vernay, Président de la CORTI du Haut-Rhône dauphinois

Monsieur Yannick Belle, Président de la CORTI du Vercors

Monsieur Erwann Binet, Président de la CORTI de l'Isère rhodanienne

Monsieur Charles Galvin, Président de la CORTI de la Matheysine

Monsieur Pascal Payen, Président de la CORTI Vals du Dauphiné

Madame Annette Pellegrin, Présidente de la CORTI du Trièves

Madame Gisèle Pérez, Présidente de la CORTI de Grenoble

Madame Brigitte Périllié, Présidente de la CORTI Drac-Isère rive gauche

Monsieur Christian Pichoud, Président de la CORTI de l'Oisans

Monsieur Didier Rambaud, Président de la CORTI Bièvre Valloire

Monsieur Jean-Michel Revol, Président de la CORTI du Sud-Grésivaudan

Monsieur Pierre Ribeaud, Président de la CORTI de la Couronne du Nord-grenoblois

Monsieur Gilles Strappazzon, Président de la CORTI du Pays vizillois

Monsieur Robert Veyret, Président de la CORTI Voironnais-Chartreuse.

Article 3 :

Pôle emploi remplace le terme ANPE au titre 3-4.

Article 4 :

L'association Territoire Insertion 38 remplace le terme ADAI au titre 3-6.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté 2007-13382 sont inchangés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n°2010-1836 du 29 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-9380 du 2 novembre 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6656 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°2009-3620 du 29 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°2010-1748 du 19 février 2010 portant nomination de Monsieur Alexis Baron aux fonctions de directeur adjoint de la direction de la santé et de l'autonomie et de directeur délégué du groupement d'intérêt public de la MDPHI à compter du 1^{er} avril 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Alexis Baron**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Agathe Billette de Villemeur**, chef du service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- **Monsieur Stéphane Duval**, chef du service des établissements et services pour les personnes handicapées,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service des établissements et service pour les personnes âgées,
- **Madame Sylvie Dupuy**, chef du service des aides et des prestations sociales,
- **Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service coordination et évaluation,
- **Madame Marie-Françoise Girard-Blanc**, chef du service des maladies respiratoires,
- **Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier**, chef du service des infections sexuellement transmissibles,
- **Mademoiselle Blanche Martin**, chef du service ressources « santé-autonomie »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine,

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et de Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, et de Monsieur Alexis Baron, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Agathe Billette de Villemeur, ou de Monsieur Stéphane Duval, ou de Madame Geneviève Chevaux, ou de Madame Sylvie Dupuy, ou de Monsieur Frédéric Blanchet, ou de Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, ou de Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier, ou de Mademoiselle Blanche Martin, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-3620 du 29 mai 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire

Arrêté n°2010-2460 du 29 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-9380 du 2 novembre 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6992 du 18 août 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6121 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté 2010-1015 du 15 février 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Dumaz aux fonctions de Directeur adjoint du territoire de Bièvre-Valloire, à compter du 12 avril 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Monsieur Laurent Dumaz**, directeur adjoint du territoire de Bièvre Valloire pour signer tous

les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Frank Stefanini**, chef du service aménagement,
 - **Monsieur Yannick Lambert**, chef du service éducation,
 - **Monsieur Guillaume Belin**, chef du service aide sociale à l'enfance,
 - **Madame Nathalie Chatenay**, chef du service PMI,
 - **Madame Laurence Rienne-Grisard**, chef du service autonomie,
 - **Madame Agnès Coquaz**, chef du service action sociale,
 - **Madame Pascale Bruchon**, chef du service insertion,
 - **Madame Delphine Brument**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire, et de **Monsieur Laurent Dumaz**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 5:

L'arrêté n° 2009-6121 du 20 juillet 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

RELATIONS SOCIALES

Désignation des représentants du personnel au Comité hygiène et sécurité

Arrêté n°2010-3107 du 1^{er} avril 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 8 à 10 et 28 à 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 juin 2008,

Vu le procès-verbal du 11 décembre 2008 et la proclamation des résultats de l'élection du 11 décembre 2008,

Vu l'arrêté n°2008-12844 du 20 novembre 2008 portant nomination des membres du Comité d'hygiène et de sécurité représentant les agents du Conseil général de l'Isère,

Vu l'arrêté n°2010-1148 du 29 janvier 2010 portant nomination des membres du Comité d'hygiène et de sécurité représentant les agents du Conseil général de l'Isère,

Vu la vacance d'un siège de représentant suppléant du personnel au Comité d'hygiène et de sécurité, suite au décès de Monsieur Philippe Mongelli, à compter du 1^{er} avril 2010,

Arrête :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-1148 du 29 janvier 2010, est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 2010.

Monsieur Mohammed Rakib est désigné représentant suppléant du Comité d'hygiène et de sécurité, en remplacement de Monsieur Philippe Mongelli.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Objet : Budget primitif 2010 : Fonctionnement des groupes d'élus

Extrait des délibérations du 25 mars 2010, dossier n° 2010 bp a 32 11

Dépôt en Préfecture le : 01/04/2010

1 – Rapport du Président

L'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales offre la faculté aux assemblées délibérantes des départements de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus constitués en leur sein et définit la nature des dépenses pouvant ainsi être prises en charge par la collectivité territoriale. Cet article précise en outre les modalités de ce fonctionnement.

A l'issue des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008, les effectifs des groupes officiellement constitués au sein de notre assemblée se déclinent comme suit :

Groupe socialiste et apparentés (27 membres)

Marc Baïetto	Pascal Payen
Yannick Belle	Annette Pellegrin
Georges Bescher	Gisèle Pérez
Erwann Binet	Brigitte Périllié
Charles Bich	Christian Pichoud
Jacques Chiron	Alain Pilaud
André Colomb-Bouvard	Denis Pinot
Alain Cottalorda	Didier Rambaud
Bernard Cottaz	Jean-Michel Revol
Christine Crifo	Pierre Ribeaud
Charles Galvin	Gilles Strappazon
Jean-François Gaujour	André Vallini
Alain Mistral	Denis Vernay

Christian Nucci

Groupe communiste et de la gauche partenaire (7 membres)

José Arias	Daniel Rigaud
<i>Claude Bertrand</i>	Guy Rouveyre
Jean-Claude Coux	Robert Veyret
René Proby	

Groupe des Verts (3 membres)

<i>Catherine Brette</i>	Olivier Bertrand
Serge Revel	

Groupe Ensemble pour l'Isère et apparentés (13 membres)

Marcel Bachasson	Pierre Gimel
Jean-Pierre Barbier	Alain Moyne-Bressand
Pierre Buisson	<i>Jean-Claude Peyrin</i>
Gérard Cardin	Christian Rival
Georges Colombier	Bernard Saugey
Patrick Curtaud	Michel Savin
Gérard Dezempte	

Groupe des Non Inscrits (4 membres)

André Eymery	Jacques Pichon-Martin
<i>André Gillet</i>	Daniel Vitte

Groupe des Sans Etiquette (4 membres)

Philippe Langenieux Villard	<i>Bernard Pérezio</i>
Roger Pellat-finet	René Vette

Par ailleurs, l'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil général dispose de la faculté d'affecter des moyens humains et matériels aux groupes d'élus. Il est proposé de les répartir proportionnellement aux effectifs de chaque formation politique.

I – Moyens humains

L'article L. 3121-24 précise, dans son quatrième alinéa que « le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder « 30 % » du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général ».

La répartition des crédits affectés aux dépenses de personnel des groupes politiques est calculée proportionnellement aux effectifs des diverses formations représentées au sein de notre assemblée.

Conformément à la base de calcul prévue par la loi, la répartition des crédits affectés aux dépenses de personnel des groupes politiques doit être ajustée chaque année en fonction du montant (inscrit au compte administratif) des indemnités versées aux élus.

Cette dotation définitive à prendre en compte pour les moyens humains des groupes politiques, au titre de l'exercice budgétaire 2010, est arrêtée à 606 545 € (30 % X 2 021 815, 53 €).

Je vous propose d'ajuster, à compter du 1^{er} janvier 2010, les dotations de chaque groupe, en fonction des effectifs déclarés, comme suit :

GROUPES	Nombre d'élus par groupe	Dotation 2010 par groupe
Groupe socialiste et apparentés	27	282 357 €
Groupe communiste et de la gauche partenaire	7	73 204 €
Groupe des Verts	3	31 373 €
Groupe Ensemble pour l'Isère	13	135 950 €
Groupe Sans Etiquette	4	41 831 €
Groupe Non Inscrits	4	41 831 €
TOTAL	58	606 545 €

Les dotations budgétaires ainsi affectées à chaque groupe politique permettent de prendre en compte les moyens humains se déclinant comme suit :

Groupe socialiste et apparentés :

5 postes de contractuels A, occupés à 100 %,
 1 poste de contractuel A, occupé à 80 %,
 1 poste de contractuel B, occupé à 100 %.

Groupe communiste et de la gauche partenaire :

1 poste de contractuel A, occupé à 80 %,
 1 poste de contractuel C, occupé à 100 %.

Groupe des Verts :

1 poste de contractuel A, occupé à 80 %.

Groupe Ensemble pour l'Isère :

1 poste de contractuel A, occupé à 100%,
 1 poste de contractuel A, occupés à 100%,
 1 poste de contractuel A, occupé à 30%.

Groupe Sans Etiquette :

2 postes de contractuels A, occupés à 70 %.

Groupe Non Inscrits :

1 poste de contractuel A, occupé à 100 %.

II - Moyens matériels

1 – Affranchissement :

Par délibération du 18 décembre 1995, notre assemblée a statué favorablement sur le principe de l'attribution d'un quota de 300 timbres par élu et par mois avec suppression de l'affranchissement mécanique.

Les besoins mensuels, au titre de l'exercice budgétaire 2010 s'établissent comme suit :

Groupe socialiste et apparentés

8 100 timbres X 0,56 € = 4 536 €

Groupe communiste et de la gauche partenaire

2 100 timbres X 0,56 € = 1 176 €

Groupe des Verts

900 timbres X 0,56 € = 504 €

Groupe Ensemble pour l'Isère

3 900 timbres X 0,56 € = 2 184 €

Groupe Sans Etiquette

1 200 timbres X 0,56 € = 672 €

Groupe Non Inscrits

1 200 timbres X 0,56 € = 672 €

soit un total mensuel de 17 400 timbres X 0,56 € = 9 744 €

2 – Locaux :

Le plateau du 2^{ème} étage - bâtiment F - est mis à la disposition des groupes politiques ainsi que 14 places de parking, pour les personnels.

La répartition des surfaces de bureaux est effectuée proportionnellement aux effectifs des diverses formations.

Les dépenses afférentes à l'ensemble de ces locaux (chauffage, électricité, nettoyage..) continuent d'être prises en charge sur le budget géré par la direction des bâtiments et de la logistique.

3 - Documentation :

Comme chaque année, je vous propose d'affecter un crédit de 6 096 € aux groupes politiques, au titre de la documentation.

4 - Matériel de bureau :

Les moyens bureautiques et informatiques mis à la disposition des personnels des groupes politiques se déclinent comme suit :

- 1 micro-ordinateur et 1 imprimante pour chaque agent,
- 1 graveur CD-Rom pour l'intergroupe des socialistes et apparentés et des verts,
- 1 imprimante couleur pour l'ensemble des groupes politiques.

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par la direction des systèmes d'information.

5 - Autres matériels :

Sont également mis à la disposition des groupes politiques :

- 1 photocopieur pour l'ensemble des groupes politiques,
- 1 télécopieur par groupe,
- papeterie, fournitures de bureau,
- télécommunications.

Par ailleurs, conformément à la délibération de notre assemblée du 24 juin 1999, des téléphones-fax sont installés au domicile (ou sur le lieu de travail) des conseillers généraux qui en ont exprimé la demande.

Je vous rappelle également que, par délibération du 31 octobre 2003, tous les conseillers généraux qui en font la demande sont dotés d'un micro-ordinateur portable.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : avril 2010

Abonnement : 9,15 €/ an